



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté de Communes
de l'Ouest Vosgien

15 MAI 2026

88300 NEUFCHÂTEAU

2026-734

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2026/183

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy, de la maison de Jeanne d'Arc et de la basilique Sainte Jeanne d'Arc, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Pucelle (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la loi du 18 avril 1914 portant publication de la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques dont la maison de Jeanne d'Arc de la commune de Domrémy-la-Pucelle, classée monument historique par liste de 1840 ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 1946 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Rémy de la commune de Domrémy-la-Pucelle ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2017 ayant prescrit le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Domrémy-la-Pucelle ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domrémy-la-Pucelle du 17 septembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la maison de Jeanne d'Arc et de l'église Saint-Rémy ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien du 16 septembre au 31 octobre 2024, portant à la fois sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation de 23 cartes communales et la création des 8 périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant modification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant approbation et création des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Autigny-la-Tour, de Barville, de Dommartin-sur-Vraine, de Domrémy-la-Pucelle, de Grand, de Liffol-le-Grand, de Neufchâteau et de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune de Domrémy-la-Pucelle, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober les deux monuments historiques du centre-bourg, étant situés à proximité l'un de l'autre, permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent au sein d'un même contexte urbain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords de la maison de Jeanne d'Arc classée monument historique par liste de 1840 et de l'église Saint-Rémy classée monument historique par arrêté du 11 mai 1946 de la commune de Domrémy-la-Pucelle, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/183 du 11 MAI 2026

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy et de la maison de Jeanne d'Arc

Commune de Domrémy-la-Pucelle

